



**HAL**  
open science

## Figure de l'accusé en témoin de l'accusation : les circulations internationales des poursuites judiciaires des crimes de la Shoah en Bulgarie

Nadège Ragaru

### ► To cite this version:

Nadège Ragaru. Figure de l'accusé en témoin de l'accusation : les circulations internationales des poursuites judiciaires des crimes de la Shoah en Bulgarie. *Revue d'histoire de la Shoah*, 2021, 2021/2 (214), pp.121-148. 10.3917/rhsho.214.0121 . halshs-03368110

**HAL Id: halshs-03368110**

**<https://shs.hal.science/halshs-03368110>**

Submitted on 13 Dec 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **1967-1968, Francfort, République fédérale d'Allemagne (RFA)**

**Les anciens diplomates du Reich, Adolf-Heinz Beckerle et Fritz Gebhardt von Hahn, comparaissent devant la cour de Francfort pour complicité dans le meurtre de 11 343 Juifs de Thrace et de Macédoine (pour le premier), ainsi que de 20 000 Juifs de Thessalonique (pour le second).**

*28 février 1968, 20<sup>e</sup> journée d'audience*

P. P. D\*, 71 ans, enseignant en mathématique et en droit, Sofia.

Statut : témoin n° 27 de l'accusation.

Résidence : 9B, rue Pop Andrej, Sofia, Bulgarie\*\*.

Dénouement du procès : pour raisons médicales, la procédure intentée à Adolf-Heinz Beckerle est suspendue le 28 juin 1968. Fritz Gebhardt von Hahn sera condamné à 8 ans d'emprisonnement.

## **1944-1945, Sofia, Bulgarie**

**64 inculpés bulgares comparaissent devant la chambre 7 du Tribunal populaire chargée d'examiner les « persécutions des Juifs » en Bulgarie et dans les territoires yougoslaves et grecs occupés par la Bulgarie.**

*12 mars 1945, 5<sup>e</sup> journée d'audience*

P. P. D., 48 ans, marié, un enfant, avocat.

Statut : inculpé n° 22 de l'acte d'accusation au titre des « déportations depuis le Belomorie\*\*\* et la Macédoine » en mars 1943.

Résidence : 60, rue Tsar Simeon, Sofia, Bulgarie\*\*\*\*.

Position détenue au moment des faits présumés : responsable des déportations depuis la région de Skopje avec le délégué aux affaires juives à Skopje, Ivan Zahariev ; commandant du camp d'internement temporaire des Juifs de Macédoine.

Dénouement du procès : P. P. D. est acquitté le 2 avril 1945.

---

\* Hessisches Hauptstaatsarchiv (HHStA, Archives du Land de Hesse), fonds : Ab. 631a, vol. : B. 607, p. 52

\*\* Hessisches Hauptstaatsarchiv (HHStA, Archives du Land de Hesse), fonds : Ab. 631a, vol. : B. 607, p. 52.

\*\*\* Littéralement la mer Blanche, qui désigne la Thrace occidentale et la Macédoine orientale en Grèce.

\*\*\*\* Centralen dăržaven arhiv (CDA, Archives centrales d'État bulgare), fonds : F 1449, inventaire : o. 1, unité archivistique : ae. 193, p. 190.

# FIGURE DE L'ACCUSÉ EN TÉMOIN DE L'ACCUSATION

## LES CIRCULATIONS INTERNATIONALES DES POURSUITES JUDICIAIRES DES CRIMES DE LA SHOAH EN BULGARIE<sup>1</sup>

---

Nadège Ragaru<sup>2</sup>

Dédié aux dimensions transnationales des poursuites judiciaires pour crimes nazis, cet article a vocation à construire en objet d'histoire un triple déplacement – sur l'échiquier de la justice (d'inculpé à témoin), dans le temps (de 1945 à 1968) et dans l'espace (la Bulgarie, puis l'Allemagne de l'Ouest). Reprenons-en les principaux moments : en mars 1945, P. P. D., ancien cadre du commissariat aux Affaires juives bulgare<sup>3</sup> comparait devant la chambre 7 du Tribunal populaire établie par le Front de la patrie<sup>4</sup> aux fins de traduire en justice les auteurs présumés de crimes antijuifs en Bulgarie. Commandant du camp de transit de Skopje (situé en Macédoine du Vardar, sous occupation bulgare) où furent internés quelque 7 320 Juifs avant leur déportation en Pologne<sup>5</sup>, il est accusé de contribution « active et substantielle » aux persécutions antijuives<sup>6</sup>.

Vingt-trois ans plus tard, l'ex-accusé se présente de nouveau devant la justice – ouest-allemande, cette fois-ci. Les faits examinés par la cour du Land de Hesse recoupent en partie ceux jugés en Bulgarie deux décennies plus tôt : il s'agit de reconstituer les responsabilités dans l'organisation et la mise en œuvre des déportations des Juifs qui résidaient dans les territoires yougoslaves et grecs occupés par la Bulgarie. Le procès, toutefois, ne vise plus des inculpés bulgares : il cible d'anciens diplomates du Reich, particulièrement Adolf-Heinz Beckerle, ministre plénipotentiaire allemand à Sofia pendant la guerre, qui avait négocié les déportations avec les autorités bulgares.

- 
- 1 L'auteure souhaite remercier les deux évaluateurs anonymes pour leurs précieuses remarques sur une version antérieure de ce texte.
  - 2 Nadège Ragaru est directrice de recherche à Sciences Po Paris (Ceri-Cnrs), ancien *Visiting scholar* à l'Université d'Oxford et *Reid Hall Fellow* à l'Université de Columbia. Ses publications récentes comprennent : « *Et les Juifs bulgares furent sauvés...* ». *Une histoire des savoirs sur la Shoah en Bulgarie*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020 ; (dir.) « Écritures visuelles, sonores et textuelles de la justice : une autre histoire des procès à l'Est », *Cahiers du monde russe*, 61/3-4, 2020, p. 275-498. Elle rédige actuellement un ouvrage sur les procès pour crimes antijuifs en Bulgarie.
  - 3 *Komisarsstvo po evrejskite vāprosi* (KEV).
  - 4 *Otečestven Front* (OF), une coalition à dominante communiste.
  - 5 Aleksandar Matkovski, *Tragedijata na Evreite od Makedonija*, Skopje, Kultura, 1962, p. 155.
  - 6 Journal officiel (*Dāržaven vestnik*, D.V.), n° 319, 6 octobre 1944.

## 5 / FIGURE DE L'ACCUSÉ EN TÉMOIN DE L'ACCUSATION. LES CIRCULATIONS INTERNATIONALES DES POURSUITES JUDICIAIRES DES CRIMES DE LA SHOAH EN BULGARIE

Entre-temps, P. P. D. a troqué le statut d'accusé contre celui de témoin de l'accusation. Contexte judiciaire, politique et diplomatique oblige, son discours a (modérément) évolué : il n'est plus question de nier une responsabilité personnelle mais, pour lui, en tant que témoin de l'accusation, de contribuer à accréditer les actes commis par des dignitaires nazis et, à travers eux, par le ministère des Affaires étrangères du Reich.

L'ex-commandant de camp n'est pas le seul haut bureaucrate d'un État nazi, allié, satellite ou occupé par le Reich à avoir changé de position sur la scène judiciaire au gré des poursuites devant des cours pénales. En Union soviétique, nombreuses furent les personnes ayant suivi une trajectoire inverse, celle de témoins contre des collaborateurs soviétiques dans l'immédiat après-guerre jugés en tant qu'auteurs de crimes de masse dans les années 1960<sup>7</sup>. Côté allemand, l'une des carrières de témoin/accusé/accusateur les plus emblématiques est celle de Maximilian Merten<sup>8</sup>, conseiller de l'administration militaire en charge de Thessalonique (Grèce) entre juillet 1942 et août 1944, arrêté en Grèce en 1957 alors qu'il était venu témoigner au procès d'Arthur Meissner, son interprète pendant l'occupation. Jugé au terme d'une procédure controversée, il bénéficia d'une libération anticipée qu'il mit à profit pour apparaître comme témoin aux procès d'Adolf Eichmann (1961), de Karl Marbach (1960)... et d'Adolf-Heinz Beckerle (1968)<sup>9</sup>. La conversion de condamné en témoin de la défense a été, elle aussi, observée : songeons à Martin Sandberg, inculpé par les Alliés pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre en 1948 lors du procès des *Einsatzgruppen* à Nuremberg. Condamné à mort (une sentence commuée en prison à perpétuité), il bénéficia en 1958 d'une libération anticipée et se présenta quelques mois plus tard en tant que témoin de la défense au procès des *Einsatzgruppen* d'Ulm<sup>10</sup>.

Rares sont toutefois les recherches ayant pris pour objet d'étude ces glissements dans les rôles judiciaires<sup>11</sup>. En retenant pour entrée la carrière de P. P. D., la visée du présent article est d'en faire le vecteur d'une réflexion

---

7 David A. Rich, « Law and Accountability, Secrecy and Guilt: The Soviet *Trawniki* Defendants' Trials, 1960-1970 », in Éric Le Bourhis, Irina Tcherneva and Vanessa Voisin (dir.), *That Justice be done: Social Impulses and Professional Contribution to the Accountability for Nazi and War Crimes, 1940s-1980s*, Rochester, Rochester University Press (à paraître).

8 Susanne-Sophia Spiliotis, « A Case of Politics and Not of Justice: The Merten Trial (1957-1959) and Greek-German Relations », in Mark Mazower (dir.), *After the War Was Over: Reconstructing the Family, Nation and State in Greece, 1943-1960*, Princeton, Princeton University Press, 2000, p. 29-41.

9 HHStA, Ab. 631a, B. 598, p. 275.

10 Hilary Earl, *The Nuremberg SS-Einsatzgruppen Trial, 1945-1958: Atrocity, Law, and History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

11 Comme le cas d'A.-H. Beckerle l'atteste, tous les anciens nazis jugés en URSS n'échappèrent pas à une nouvelle procédure judiciaire en RFA : jugé en 1947 dans la zone d'occupation soviétique à 25 ans de travaux forcés et libéré en 1956 au titre de l'amnistie, Oswald Kaduk, ancien *Rapportführer* au camp d'Auschwitz, fut de nouveau traduit en justice en Allemagne de l'Ouest lors du procès d'Auschwitz (1963-1965). L'auteure remercie Jasmin Söhner d'avoir attiré son attention sur ce dossier.

relative à la justice pour faits de persécution envers les Juifs en Europe d'abord, au tissage de l'espace des relations Est-Ouest durant la guerre froide ensuite, et aux usages politiques des arènes judiciaires, enfin. Plus spécifiquement, en procédant au dépouillement des archives des procès de 1944-1945 (en Bulgarie) et de 1967-1968 (en RFA), il s'agit d'examiner un objet de prime abord mineur pour offrir une perspective transnationale du jugement des crimes de guerre, sensible à ses coproductions (concurrences et collaborations mêlées), ainsi qu'à ses circulations spatio-temporelles. Le suivi de ces déplacements permettra par surcroît d'apprécier les évolutions dans l'intelligence d'actes à chaque fois qualifiés et interrogés autrement.

Deux enseignements peuvent être attendus de cette démarche. Le premier : il est impossible de concevoir la justice pour crimes de guerre à la seule échelle des États, y compris lorsque les inculpés comparurent devant des juridictions nationales. Ce, parce que chaque procédure résulte de l'instauration de chaînons entre une pluralité de procès, d'acteurs et de scènes. Dans sa facture même coexistent plusieurs actions judiciaires, égrenées dans le temps et l'espace, auxquelles professionnels de la justice, avocats et inculpés se réfèrent et qu'ils se réapproprient. Le second : à la lumière de notre cas d'étude, les procès apparaîtront comme des arènes perforées, traversées par des dynamiques sociales et politiques qui excèdent le champ judiciaire. Elles ouvrent, ce faisant, sur une lecture de la guerre froide où des collaborations Est-Ouest ont bien existé, tout en participant à la reconduction des lignes de clivage entre les deux blocs.

Quelques données factuelles faciliteront la lecture des développements qui suivent : pendant la Seconde Guerre mondiale, la Bulgarie, signataire du Pacte tripartite, alliée de l'Allemagne nazie, ne déclara pas la guerre à l'Union soviétique et renonça à procéder à la déportation des Juifs détenteurs de la citoyenneté bulgare sous l'effet croisé des pertes militaires allemandes et de protestations sociétales ; elle organisa cependant, avec l'aide du *Hauptsturmführer* SS Theodor Dannecker, envoyé spécial d'Adolf Eichmann, l'arrestation et la déportation des Juifs des territoires de Yougoslavie (région de Pirot en Serbie, Macédoine du Vardar) et de Grèce du nord (Thrace occidentale et Macédoine orientale) qu'elle occupa entre avril 1941 et octobre 1944<sup>12</sup>. Ces déportations furent négociées entre le RSHA et le *Auswärtige*

---

12 Frederick Chary, *The Bulgarian Jews and the Final Solution, 1940-1944*, Pittsburgh, Pittsburgh University Press, 1972 ; Matkovski, *Tragedijata na Evreite od Makedonija*, op. cit. ; Nadège Ragaru, « Les Juifs de Bulgarie et des territoires yougoslaves et grecs occupés par la Bulgarie pendant la Seconde Guerre mondiale », in Nadège Ragaru, *Assignés à identités. Violence d'État et expériences minoritaires dans les Balkans post-ottomans*, Istanbul, Les Éditions Isis, 2019, p. 139-175.

## 5 / FIGURE DE L'ACCUSÉ EN TÉMOIN DE L'ACCUSATION. LES CIRCULATIONS INTERNATIONALES DES POURSUITES JUDICIAIRES DES CRIMES DE LA SHOAH EN BULGARIE

*Amt* (AA, ministère des Affaires étrangères du Reich) d'un côté, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Intérieur et le Premier ministre bulgares de l'autre, par l'entremise du ministre plénipotentiaire allemand à Sofia, Adolf-Heinz Beckerle. L'établissement des responsabilités bulgare et allemande dans les déportations juives constitue l'un des enjeux historiographiques actuels<sup>13</sup>.

### 1945 : juger en Bulgarie des crimes perpétrés par des Bulgares

*P. P. D. : un commandant de camp à la trajectoire sans lustre*

Né au tournant du siècle, le 7 février 1897, à Popovo, une bourgade du nord-est de la Bulgarie que l'arrivée du train en 1899 avait transformée en centre commercial régional, P. P. D. a fait des études de droit à l'université de Sofia. Si le tracé de son profil social ne peut être dessiné qu'au crayon tendre, sa lettre de sollicitation d'un emploi au sein du commissariat aux Affaires juives lève un voile sur sa trajectoire professionnelle : P. P. D. s'y vante d'avoir travaillé pour des entreprises commerciales privées en Bulgarie et à l'étranger<sup>14</sup>, se déclare avocat et affirme parler et écrire couramment le français et l'allemand<sup>15</sup>. Depuis 1939, il a successivement assumé les fonctions de maire de Dolni Lozen (un village de la région de Sofia, du 11 mars 1939 au 24 février 1941) et de Popovo, sa commune natale (du 25 février 1941 au 31 octobre 1942). Il est marié à une institutrice qui officie dans une école primaire sofiote<sup>16</sup> ; le couple a une fille âgée de six ans<sup>17</sup>. Fait intéressant, il a également été employé à la cartotheque de la direction de la police (du 1<sup>er</sup> décembre 1932 au 28 février 1933)<sup>18</sup>.

Que l'avocat ait adressé sa candidature au « commissaire pour la solution des questions juives » (*komisar po razrešavane na evrejskite vāprosi* – une erreur de désignation qui dit assez le sens conféré à la mission de l'institution) dès le 10 septembre 1942, alors que le décret-loi portant formation du KEV avait été publié au *Journal officiel* le 29 août<sup>19</sup> et que la nomination

---

13 Nadège Ragaru, « *Et les Juifs bulgares furent sauvés...* » Une histoire des savoirs sur la Shoah en Bulgarie, Paris, Presses de Sciences Po, 2020.

14 La version des événements proposée lors de l'enquête préliminaire du procès devant la chambre 7 est sensiblement différente : P. P. D. s'y présente comme un militant communiste ayant cherché refuge en Autriche et en Hongrie entre 1920 et 1927 et travaillé comme ouvrier afin de subvenir aux besoins de sa mère, de son frère et de ses deux sœurs. CDA, F 1449, o. 1, ae. 193, p. 160.

15 CDA, F 190K, o. 1, ae. 109, p. 21.

16 CDA, F 190K, o. 3, ae. 101, p. 25.

17 CDA, F 190K, o. 1, ae. 109, p. 9.

18 CDA, F 190K, o. 1, ae. 109, p. 7 verso.

19 D.V., n° 192, 29 août 1942.

d'un commissaire aux Affaires juives, le juriste Aleksandăr Belev, datait du 3 septembre, suggère que l'intéressé disposait à tout le moins de relais au sein du ministère de l'Intérieur. Plus encore que dans les autres secteurs de l'appareil d'État, les recrutements au sein du KEV s'opéraient selon un principe d'interconnaissances, sinon de convictions politiques partagées.

Au Commissariat, P. P. D. se voit attribuer un poste de rang intermédiaire, mais stratégique, celui de chef du service de l'expulsion des Juifs soviotes vers la province ou l'étranger, ainsis que de la « concentration » des Juifs soviotes dans le quartier à majorité juive et ouvrière de Juč Bunar. Ailleurs en Europe, ce processus a servi de prélude à la préparation des rafles. Le décret du 29 août 1942 qui, en son article 29, prévoit l'expulsion des Juifs de Sofia « vers la province ou en dehors du Royaume », laisse augurer qu'il en sera de même en Bulgarie<sup>20</sup>. La carrière de P. P. D. prospère avec celle de son institution qui compte environ 100 employés début 1943 : ses émoluments sont revus à la hausse à la faveur de son transfert vers le département Fonds « Communes juives » (dont il devient le n° 2), lequel gère le patrimoine des « communes juives », des structures communales converties en courroies de transmission du pouvoir, bientôt appelées à financer les déportations juives.

En octobre 1942, les autorités allemandes avaient sondé leurs partenaires bulgares sur la possibilité de planifier des déportations. Le 16 novembre, le gouvernement bulgare donne son agrément, tout en exprimant le souhait de bénéficier de l'assistance d'un conseiller allemand<sup>21</sup>. Ce sera Theodor Dannecker. Fin janvier 1943, Aleksandăr Belev, le commissaire aux Affaires juives, consigne la répartition des tâches : Jaroslav Kalicin, le numéro 2 du Commissariat, coordonnera le processus et supervisera les rafles en Grèce du Nord ; en Macédoine du Vardar, ce rôle est confié à Zahari Velkov, directeur de département Situation personnelle et activité professionnelle du KEV<sup>22</sup>. À P. P. D. revient la coordination des déportations depuis la région de Skopje conjointement avec le délégué aux Affaires juives à Skopje, Ivan Zahariev<sup>23</sup>. Parmi ses nouvelles attributions figure le commandement du camp de rassemblement des Juifs, finalement logé dans un hangar à tabac de la firme Monopol, excentré par rapport au centre-ville et longeant une voie de chemin de fer.

20 L'article 7 du décret posait que les « communes juives » avaient « pour tâche de préparer la déportation (*izselvaneto*) de la population juive ». *D.V.*, n° 192, 29 août 1942.

21 CDA, KMF 06.

22 CDA, F 190K, o. 1, ae. 190, l. 36.

23 CDA, F 190K, o. 3, ae. 88, l. 41.

## 5 / FIGURE DE L'ACCUSÉ EN TÉMOIN DE L'ACCUSATION. LES CIRCULATIONS INTERNATIONALES DES POURSUITES JUDICIAIRES DES CRIMES DE LA SHOAH EN BULGARIE

Début mars, le Conseil des ministres bulgare approuve les rafles, les déportations et la liquidation des propriétés juives<sup>24</sup>. Au petit matin du 11 mars 1943, les Juifs de Bitola, Štip et Skopje sont arrêtés avant d'être internés à Monopol. Des origines du conflit qui explose quelques jours plus tard entre le préfet de Skopje, Dimităr Raev, et P. P. D., on sait peu de choses. Réputé proche du consul général du Reich à Skopje, Arthur Witte, P. P. D. aurait souhaité solliciter des renforcements allemands pour interdire l'entrée du camp à des personnes « non autorisées » – une proposition qui aurait également suscité l'ire du commissaire aux Affaires juives, A. Belev, en visite à Skopje, le 21 mars<sup>25</sup>. Deux faits peuvent être tenus pour certains. Le 16 mars, le préfet télégraphie au Commissariat qu'il a démis P. P. D. de ses fonctions : « Aujourd'hui, j'ai écarté le délégué P. P. D. Je vous prie de nommer immédiatement son remplaçant suit l'ordonnance de son licenciement 3236 – préfet Dr. Raev<sup>26</sup> ». En réponse, le ministre de l'Intérieur, Petăr Gabrovski, diligente à Skopje un inspecteur qui lui remettra, le 22 mars, un rapport accablant sur la gestion de P. P. D.

Deux jours plus tard, ce dernier adresse à A. Belev un télégramme dans lequel il demande à être relevé de ses fonctions : « En raison des obstacles mis en place par des responsables locaux [,] de vos ordres oraux contradictoires [,] de l'absence de tels ordres écrits [,] de la non-écoute de mes rapports oraux et de votre comportement d'une grossièreté sans pareil envers moi [,] je vous prie d'accepter ma démission [,] je transmets à Pajtašev [,] suivent des exposés écrits ». L'envoi est daté du 24 mars 1943<sup>27</sup>. L'acte de passation des pouvoirs a lieu le jour même. Cette coïncidence entre la « démission » de P. P. D. et l'arrivée depuis la Bulgarie de son remplaçant, Asen Pajtašev, suggère que la succession a été décidée plus tôt – probablement avec l'agrément du Commissariat et du ministre de l'Intérieur<sup>28</sup>. Le 26 mars, A. Belev

24 Natan Grinberg, *Dokumenti*, Sofia, I. K. Gutenberg, 2015 [1945], p. 22-42.

25 Jaroslav Kalicin, le numéro 2 du KEV, a proposé du conflit la version suivante : « Raev accusait P. P. D. de ne pas laisser entrer dans le camp des agents publics envoyés par lui pour y faire un travail, de ne pas s'occuper de son travail et de se promener avec des jeunes filles [qu'il emmène] de cinémas en confiseries, d'avoir négligé le camp en termes d'hygiène, etc. J'ai parlé au téléphone avec P. P. D. et lui ai suggéré de lisser ses relations avec Raev. À ce moment, Belev est allé à Skopje, il a eu une scène terrible avec P. P. D., parce que ce dernier aurait demandé, ou aurait été sur le point de demander, au consul allemand la collaboration de la police allemande afin que personne ne soit autorisé à entrer dans le camp en dehors des individus obligés de s'y rendre au titre de leurs fonctions. Il est vrai qu'au cours de la discussion téléphonique que j'ai eue avec P. P. D., il m'a dit que Raev, de son propre chef, avait fait sortir des Juifs et qu'à cette fin, il avait envoyé un de ses assistants [.] P. P. D. a interdit à cette personne d'aller dans le camp et a prévenu qu'il allait demander l'assistance de la police allemande. Cela aurait été la cause du conflit entre eux deux ». CDA, F 1449, o. 1, ae. 193, p. 136-137.

26 CDA, F 190K, o. 1, ae. 109, p. 5.

27 CDA, F 1449, o. 1, ae. 193, p. 171-172.

28 Asen Pajtašev, second commandant du camp de Skopje, a déclaré, dans un courrier adressé le 10 octobre 1944 au commissaire intérimaire, l'avocat communiste Isaak Francez, que P. P. D. aurait bien été licencié : « À la faveur d'un conflit entre le directeur Raev et P. P. D., et ensuite par ordonnance du préfet et avec l'accord du commissaire, il a été écarté et licencié ». CDA, F 1449, o. 1, ae. 190, l. 249.



confirme le départ de P. P. D.<sup>29</sup>, effectif cinq jours plus tard<sup>30</sup>. Retenons ces détails : ils auront leur importance au cours du procès.

« Libéré » de ses fonctions, l'ancien commandant bénéficie d'une heureuse coïncidence de calendrier : il s'établit comme avocat à quelques semaines de l'expulsion de la presque totalité des 25 000 Juifs de Sofia, une mesure envisagée par A. Belev comme un prélude aux déportations<sup>31</sup>. Son « expertise » en matière de relogement fait de lui un interlocuteur recherché par ceux qui tentent de négocier auprès du KEV un changement de destination, une réunion familiale, parfois aussi un délai<sup>32</sup>. Sur ces entrefaites, P. P. D. est arrêté pour avoir tenté de corrompre un employé du Commissariat et condamné par le tribunal de région de Sofia à un an de réclusion ferme<sup>33</sup>. De retour à Popovo après sa libération anticipée en janvier 1944, il noue en milieu communiste des amitiés qui s'avèreront précieuses en 1945. Voyons maintenant la relecture de ce parcours durant le procès et la manière dont elle va s'inscrire dans le cadre interprétatif des persécutions antijuives produit dans le prétoire.

#### *La (dé)composition d'un dossier d'accusation : l'affaire P. P. D.*

Le 24 novembre 1944, un amendement au décret-loi portant création d'un tribunal populaire pour juger les responsables de l'entrée en guerre de la Bulgarie contre les alliés et les crimes afférents ajoute à la liste des crimes poursuivis les « persécutions des Juifs »<sup>34</sup>. Les hauts dirigeants bulgares ayant déjà comparu devant les chambres 1 et 2 en janvier 1945, il revient à la chambre 7 de juger 64 inculpés<sup>35</sup> – 18 anciens cadres du KEV, le responsable du service du Travail mobilisé, et plusieurs commandants d'unité de travail forcé, des membres de commissions de liquidation des biens juifs, ainsi que des auteurs d'écrits antisémites. Deux chefs d'accusation ont été définis : les persécutions antijuives (art. 2, § 10) et la concussion (art. 2, § 4). Une contribution « active et substantielle » (*dejno i saštesvitelno*) aux crimes antijuifs est exigée pour que l'accusation soit prouvée.

29 CDA, F 190K, o 1, ae 109, l. 2.

30 CDA, F 190K, o 1, ae 109, l. 1.

31 Entre le 26 mai et le 7 juin 1943, 19 153 Juifs soviotes furent contraints de quitter la capitale, 5 856 continuant à demeurer officiellement résidents (dont environ 3 500 travailleurs forcés, alors mobilisés dans des camps de travail éparpillés à travers le pays) : Bălgarska akademija na naukite. Institut po istorija, *Obrečeni i spaseni. Bălgarjia v antisemitskata programa na Tretija rajh. Izsledvanija i dokumenti*, Sofia : I. K. Sineva, 2007, p. 417 ; sur la conception des expulsions du commissaire Belev comme antichambre des déportations, voir son rapport au ministre de l'Intérieur, Petăr Gabrovski (non daté, après le 21 mai 1943) : CDA, F 1568k, o 1, ae 122, l. 80.

32 CDA, F 1449, o 1, ae 182, l. 237.

33 CDA, F 1449, o 1, ae 193, l. 170.

34 *D.V.*, n°. 261, 24.11.1944.

35 Le 19 février, *Evrejski Vesti* laissait augurer un nombre d'inculpés plus élevé (110) : « Vinovnicite za evrejskite iztuplenija šte otgovarjat pred Narodnija Sąd », *Evrejski vesti*, 16, 19.02.1945, p. 2.

## 5 / FIGURE DE L'ACCUSÉ EN TÉMOIN DE L'ACCUSATION. LES CIRCULATIONS INTERNATIONALES DES POURSUITES JUDICIAIRES DES CRIMES DE LA SHOAH EN BULGARIE

Quatre procureurs sont nommés sur quota politique (trois communistes, un social-démocrate). Face à eux, la composition de la cour marque une rupture par rapport à la tradition juridique bulgare puisque celle-ci comprend un seul professionnel de la justice, le président Petko Petrinski, et quatre jurés populaires d'extraction modeste, un fait sans précédent en Bulgarie<sup>36</sup>. Les nominations des procureurs sont confirmées en décembre ; les placements en détention, échelonnés entre janvier et février. Au terme de trois semaines d'audiences (7 mars-31 mars), le verdict est prononcé le 2 avril 1945<sup>37</sup>. À la différence des chambres 1 et 2 (impitoyables), il est d'une clémence étonnante : sur les 53 affaires finalement jugées, 20 accusés sont acquittés ; les peines les plus sévères sont prononcées envers des accusés absents du prétoire (deux sentences de mort, trois d'emprisonnement à perpétuité). Trois accusés sont condamnés à des peines de 10 à 15 ans de réclusion. Les autres sentences s'échelonnent entre un an et huit ans d'emprisonnement (dont sept sont rendues avec sursis)<sup>38</sup>.

Dans les milieux juifs, toutes sensibilités politiques confondues, ce résultat est vécu comme un revers cuisant. Dès le mois de mars, plusieurs voix s'étaient inquiétées que des considérations amicales et politiques puissent influencer l'issue des délibérations : le 25 mars 1945, M. Pinhas alertait, dans un article d'*Evrejski Vesti* (Nouvelles juives), l'organe de la section juive du Front de la patrie, sur le nombre des interventions personnalisées en faveur de prévenus et rappelait que seules des sanctions sévères pouvaient contrer la résurgence de l'antisémitisme<sup>39</sup>. La veille, le comité central juif du Front de la patrie avait organisé un rassemblement à Sofia et adopté une résolution « consid[érant] que les intercessions d'où qu'elles viennent, visant à alléger le sort des partisans et des agents du fascisme et de l'antisémitisme traduits devant le Tribunal populaire, constituent une action contraire à la ligne du Front de la patrie et renforcent les positions du fascisme<sup>40</sup> ».

Au-delà des interventions ciblées en faveur de tel ou tel proche, il n'est pas à exclure que certains dirigeants du Front de la patrie, y compris en milieu communiste, aient été réservés sur la légitimité d'une procédure qui jugeait un seul type de crimes et considérait une catégorie unique de victimes. Ne

---

36 Quoique marquée par l'amorce d'une transition vers le communisme, la trajectoire bulgare n'est, sur ce point, nullement exceptionnelle ; elle s'inscrit dans un contexte européen marqué par l'aspiration à un ressourcement populaire de la justice. Au même moment, des cours de justice sont instituées en France pour juger les « faits de collaboration », qui sont composées d'un magistrat professionnel et de quatre jurés issus de la population sympathisante à la Résistance. Voir Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003.

37 CDA, F 1449, o. 1, ae. 190, p. 155 sq.

38 Nadège Ragaru, « *Et les Juifs bulgares...* », *op. cit.*, p. 77.

39 M. Pinkas, « Neo-antisemitizma », *Evrejski vesti*, 21, 25 mars 1945, p. 4.

40 CDA, F 1449, o. 1, ae. 190, p. 126-128.

fallait-il pas y voir un « privilège » accordé à une minorité juive dont l'image avait par ailleurs subi l'effet de plusieurs années de propagande nazie ? Les réquisitions des procureurs semblent confirmer l'existence d'une consigne politique : dans la majorité des dossiers, les accusateurs publics s'abstiennent de requérir une peine spécifique, laissant aux juges la libre appréciation des sanctions.

Ce contexte général suffit-il à expliquer qu'un cadre du KEV poursuivi en tant que « complice de la déportation des Juifs depuis ces régions, démontrant excès de zèle et cruauté » ait été acquitté ? Pour répondre à cette question, il nous faut entrer dans la fabrique même du procès et prêter attention à la stratégie de défense de l'inculpé, aux contraintes juridiques pesant sur l'établissement de la preuve, ainsi qu'au déroulement de la procédure.

Reprenons la trame événementielle : P. P. D. est arrêté par la direction de la milice, le 5 janvier 1945. Le 8 mars, arguant de problèmes de santé exigeant une alimentation spécifique, sa femme dépose une demande de remise en liberté auprès de la cour<sup>41</sup>. Celle-ci est agréée le 13 mars et exécutée le 15 mars. Étant donné la parcimonie des remises en liberté octroyées par le Tribunal populaire, on peut faire l'hypothèse que la requête de P. P. D. a bénéficié de soutiens politiques. Lors de l'enquête préliminaire, l'intéressé avait dressé une liste des amis qu'il comptait en milieu communiste, parmi lesquels Ilija E. Timov, vice-ministre de la Justice, Ivan Tašov, avocat et membre du Comité national du Front de la patrie, ainsi que plusieurs avocats devenus procureurs des tribunaux populaires en région. Quoi qu'il en soit, la liberté recouvrée donne à l'ex-avocat l'opportunité de quérir preuves matérielles et témoignages. C'est ainsi qu'il retrouve la trace de Vasil Veljov, ex-commandant adjoint des pompiers de Skopje<sup>42</sup>, qui s'est reconverti en chauffeur sous le nom de Vasil Colov (son second patronyme) et loge dans le garage du ministère des Affaires sociales<sup>43</sup>.

Devant la cour, la ligne de défense de l'inculpé est conforme à ce qu'avait prédit le juriste communiste Nisim Mevorah<sup>44</sup> : l'accent est placé sur la brièveté de la fonction exercée (1<sup>er</sup> novembre 1942-31 mars 1943), son caractère strictement bureaucratique (il se serait seulement agi de dénombrer les futurs déportés<sup>45</sup>), la correction démontrée à l'égard des Juifs à Sofia au temps de

41 CDA, F 1449, o. 1, ae. 193, p. 188.

42 CDA, F 1449, o. 1, ae. 184, p. 263-266.

43 CDA, F 1449, o. 1, ae. 193, l. 187.

44 Dr Nisim Mevorah, « Procesät sreštu antisemitite », *Evrejski vesti*, 16, 19 février 1945, p. 1 ; CDA, F. 1449, o. 1, ae. 180, p. 208-235 ; CDA, F. 1449, o. 1, ae. 186, p. 225-227.

45 L'historien macédonien Aleksandar Matkovski a offert de son rôle une présentation sensiblement différente : « Le camp était dirigé par un commandant [P. P. D.], qui était en charge de l'ensemble du camp et qui "veillait" à son organisation subséquente. Il s'était vu attribué un nombre considérable d'assistants, des policiers,

## 5 / FIGURE DE L'ACCUSÉ EN TÉMOIN DE L'ACCUSATION. LES CIRCULATIONS INTERNATIONALES DES POURSUITES JUDICIAIRES DES CRIMES DE LA SHOAH EN BULGARIE

la « concentration », le désaccord avec le commissaire A. Belev, censément attesté par sa « démission », ainsi que ses convictions antifascistes. Les témoins ont été choisis avec soin : deux témoins juifs, un ancien collègue à Skopje (Vasil Colov Veljov<sup>46</sup>) et un juge affecté à des fonctions au ministère de la Justice (Boris Dobrev)<sup>47</sup>. Si, dans le prétoire, ce dernier s'en tient à des déclarations prudentes, émaillées de « pertes de mémoire », l'ancien commandant adjoint des pompiers de Skopje apporte à l'inculpé une caution sans faille (qui lui permet de faire saillir, en creux, sa propre intégrité).

Surtout, lorsque vient le moment d'auditionner les témoins juifs de la défense, le rapport de force joue en faveur de l'accusé. On doit à Élizabeth Claverie d'avoir, sur un terrain autre (le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>48</sup>), exposé les relations de pouvoir qui se jouent lorsqu'un prévenu, agissant en qualité d'avocat de la défense, interroge des témoins qui furent ses victimes et/ou, corrélativement, ses obligés. Assurer sa propre plaidoirie – un statut qui donne de droit accès au dossier de l'accusation et offre l'opportunité d'interroger inculpés et témoins – accroît la porosité des rôles et permet de négocier un espace de parole accru. Le premier témoin juif, Vilhem Samuil Šhpeter, a pu, grâce à une faveur de P. P. D., échapper à la « concentration » dans le quartier juif à l'automne 1942. Au moment de prendre la parole, V. Šhpeter paraît tendu. La tonalité de l'interrogatoire est brusque, sinon brutale :

P. P. D. : Comment suis-je entré dans le KEV, n'ai-je pas voulu à plusieurs reprises donner ma démission, n'ai-je pas été invité par des amis juifs à rester là-bas ?

Prés[ident de la cour] : Que direz-vous M. Šhpeter ?

Šhpeter : M. le président ! Moi, bien que j'aie eu la possibilité à l'époque, parce que ma femme est bulgare, de me libérer de toutes ces lourdeurs, en dépit de cela, je ne l'ai pas fait. Je dis cela afin que mes gens ne m'accusent pas. Deux de mes frères ont été tués par les fascistes en Pologne, mais en dépit de cela, je dirai la vérité.

M. P. P. D., je le connais depuis environ 12 ans. Je sais qu'en tant que maire en province et dans un village, Dolni Lozen, il a toujours voulu se rapprocher de sa famille, être avec eux, et aurait donné sa préférence à n'importe quel poste susceptible de lui permettre de

---

des détectives, des gardes, des soldats, des personnels administratifs et des aides-soignants. Le personnel administratif et les aides-soignants étaient nommés par le commandant du camp lui-même ». Aleksandar Matkovski, *A History of the Jews of Macedonia*, Skopje, Macedonian Review Ed., 1982, p. 137.

46 CDA, F 1449, o. 1, ae. 184, p. 263-266.

47 CDA, F 1449, o. 1, ae. 184, p. 120 ; CDA, F. 1449, o. 1, ae 193, p. 180-185.

48 Élizabeth Claverie, « Bonne foi et bon droit d'un génocidaire », *Droit et société*, 2009, 3, n° 73, p. 635-664.

revenir ici [à Sofia]. Antisémitisme, jamais M. P. P. D. ne l'a été, je le sais positivement. Il a peut-être été le seul dans ce nid à avoir toujours été poli envers les Juifs, il s'est toujours conduit de façon bonne, bienveillante et dans la mesure où il l'a pu, je sais qu'il a toujours rendu service. Personnellement, je suis allé intercéder pour mes proches et il a fait ce qu'il a pu, il a été humain, alors que, chez les autres, je n'ai pas observé un tel comportement [...]

P. P. D. : Mes sentiments envers Belev, quels ont-ils été, me suis-je exprimé [à son propos] ?

Šhpeter : Oui, d'ailleurs à moi personnellement, ils voulaient m'extraire de mon logement. Je suis allé voir M. P. P. D. et je lui ai dit : « Ma femme est malade, parce qu'ils vont m'extraire de mon logement rue Rakovski et m'envoyer à Juč Bunar [;] où vais-je chercher un appartement ? » Il m'a dit : « Si je vais auprès de Belev, je vais te nuire, parce que nos relations sont mauvaises. » Alors, il a demandé à un collègue dans son bureau et celui-ci est allé à sa place. J'y suis allé le lendemain et il s'est arrangé pour que je puisse rester rue Rakovski<sup>49</sup>.

Le cas du second témoin, Marko Rahamimov, alors âgé de 47 ans, apparaît plus troublant encore<sup>50</sup>. En l'état actuel de la documentation, il n'est pas possible d'affirmer avec certitude, mais seulement de faire l'hypothèse, que Marko Rahamimov est le frère aîné du procureur Mančo Rahamimov, en charge du dossier P. P. D<sup>51</sup>. Ce comptable de profession défend, timidement, un prévenu qui « lui a rendu un grand service » en lui épargnant en décembre 1942 une expulsion vers Pazardžik – sans aucune contrepartie, affirme-t-il devant les juges. Pendant sa très brève déposition, l'accusateur public Rahamimov demeure mutique. Il laisse son collègue, le procureur Stoilov, soulever la question d'une éventuelle rétribution financière<sup>52</sup>.

À la défense, quels arguments le procureur Rahamimov peut-il opposer ? Il lui faudrait reconstituer les étapes de la préparation des déportations, la

49 CDA, F 1449, o. 1, ae. 184, p. 3-4.

50 CDA, F 1449, o. 1, ae. 184, p. 119-120.

51 Le faisceau des coïncidences est troublant : Mančo Rahamimov avait deux frères, Marko, l'aîné de la fratrie, comptable de profession, et Persiado, pédiatre, ainsi que deux sœurs, Rachel et Sarina. Échanges email avec Iris Rahamimov, 8, 9, 22 et 27 mars 2019. Au moment du procès, le témoin Marko Rahamimov est présenté comme un comptable, marié, âgé de 47 ans, soit cinq ans de plus que Mančo (CDA, F. 1449, o. 1, ae. 182, p. 119). Il réside au 4, rue Marionopolska (CDA, F. 1449, o. 1, ae. 193, p. 183). Six ans plus tard, une jeune femme, Ester Rahamimova, demeurant au 4, rue Marionopolska, sollicite auprès du Consistoire central des Juifs de Bulgarie une bourse en vue de poursuivre ses études de médecine. Elle précise que son père, Marko Rahamimov, comptable, ne peut subvenir aux besoins de sa famille en raison d'une cécité partielle. Le certificat médical établi en février 1951 indique que M. Rahamimov a 54 ans. La mère de Mančo Rahamimov portait également le prénom d'Ester (Kumbri). Ce prénom aurait pu être transmis à la fille du fils aîné de la fratrie, Marko (CDA, F. 622, o. 1, ae. 20, p. 50).

52 CDA, F 1449, o. 1, ae. 183, p. 234-236.

## 5 / FIGURE DE L'ACCUSÉ EN TÉMOIN DE L'ACCUSATION. LES CIRCULATIONS INTERNATIONALES DES POURSUITES JUDICIAIRES DES CRIMES DE LA SHOAH EN BULGARIE

gestion du camp, le contentieux entre le préfet et le commandant, déterminer s'il y a eu licenciement ou démission. Rares sont les documents archivistiques sur lesquels il peut s'appuyer, hormis l'acte de passation entre P. P. D. et son successeur, A. Pajtašev<sup>53</sup> – les archives du Commissariat étant sensiblement plus discrètes sur les déportations de Macédoine du Vardar, que sur celles depuis le nord de la Grèce. Par surcroît, les protagonistes qui auraient pu détailler le rôle de l'accusé sont soit décédés (l'ancien préfet et le délégué aux Affaires juives, I. Zahariev), soit en attente de jugement en Macédoine (Z. Velkov, responsable des déportations depuis la Macédoine et Spiro Kitinčev, un natif de Skopje rallié à la cause des occupants et devenu maire de la ville). Quant à ceux qui ont su prendre le « tournant » du 9 septembre 1944, à l'instar de l'ancien commandant de police pour la région de Skopje, Asen Bogdanov – directeur de l'école de formation de la milice nationale de Pleven au moment du procès –, ils ne souhaitent guère voir leur passé ressurgir dans le prétoire.

Reste à rechercher des rescapés des déportations. Du camp de Monopol, 165 détenus ont été libérés : des médecins ou pharmaciens accompagnés de leurs proches (67), ainsi que des citoyens étrangers (74 Espagnols, 19 Albanais et 5 Italiens). En outre, trois internés ont réussi à s'évader<sup>54</sup>. Fin décembre 1944, profitant de son statut de membre du Consistoire central des Juifs de Bulgarie, Mančo Rahamimov se joint à la délégation envoyée à Skopje renouer des liens avec la communauté juive de Macédoine. Il en profite pour mener enquête, sans doute auprès de rescapés juifs, de la milice et de la commission d'enquête fédérale pour les crimes des fascistes et de leurs collaborateurs établie au mois d'août. C'est à tout le moins ce que suggère la présence, dans les archives de l'accusation, de deux types de documents : d'une part, les dépositions effectuées le 26 décembre 1944 par Zahari Velkov, responsable des rafles en Macédoine, et par Nikola Ikonov, un cadre de KEV envoyé diligenter la liquidation des biens juifs à Bitola<sup>55</sup> ; d'autre part, un long témoignage rédigé, le 27 décembre, par Berta et Milko Noah, un couple d'anciens internés de Monopol sauvés par leur citoyenneté espagnole.

Moins de deux semaines plus tard, le président de la communauté juive de Skopje, Gjorgji Blagoja (Blajer)<sup>56</sup>, et Berta Noah (devenue entre-temps secrétaire en charge des archives) informent le Consistoire bulgare qu'ils ont

---

53 CDA, F 1149, o. 1, ae 193, p. 171-172 (r°/v°).

54 Albert Mušon Aroesti, Albert Sarfati et Josef Kamhi : Aleksandar Matkovski, *A History...*, op. cit., p. 147.

55 CDA, F. 1568 K, o. 1, ae. 134, p. 28.

56 Aleksandar Manojlovski, « Kon deportacijata na Evreite ot vardarskiot del na Makedonija », *Glasnik*, 59 (1-2), 2015, p. 198.

miraculeusement retrouvé les archives de la commune juive de Skopje dans la synagogue. Celles-ci contiennent « les listes nominatives en allemand des Juifs déportés, [...] des documents émis par le commandant du camp (P. P. D.), à partir desquels on comprend combien de Juifs ont été répartis par dortoir dans Monopol, et comment ». G. Blagoja se propose d'en adresser une copie au Consistoire bulgare<sup>57</sup>.

S'il est difficile de déterminer quels documents parvinrent finalement aux enquêteurs bulgares<sup>58</sup>, la lecture de l'acte d'inculpation confirme que des liens bilatéraux furent bien établis : Berta et Milko Noah figurent sur la liste des témoins de l'accusation. Deux autres survivants juifs de Macédoine ont été identifiés : Menteš Saporta, libéré en tant que citoyen espagnol, et Albert Sarfati, l'un des trois évadés de Monopol (hébergé dans un sanatorium non loin de Sofia<sup>59</sup>). En mars 1945, cependant, aucun de ces rescapés n'est en mesure de venir témoigner à Sofia. Demeure la saisissante description des conditions de détention dans le camp offerte par Berta et Milko Noah<sup>60</sup>. À rebours de la jurisprudence bulgare, cependant, le président Petriniski récuse la recevabilité d'éléments de preuves produits devant des instances non bulgares (milices, commissions d'enquête, etc.), tout comme celle des dépositions effectuées hors de Bulgarie, fût-ce devant des procureurs bulgares<sup>61</sup>.

Il ne reste plus qu'une carte à jouer : la comparution de l'inspecteur du ministère de l'Intérieur, Todor Lulčev, auteur du rapport sur la gestion de Monopol par P. P. D. Face aux juges, le témoin est, de prime abord, réservé<sup>62</sup>. Puis, excédé, semble-t-il, par l'arrogance de l'accusé, il laisse sa mémoire se préciser. Le prévenu demeure quant à lui serein : il fait avouer à Lulčev qu'il a dîné avec Kiril Drangov, l'un des leaders de l'aile droite de l'Organisation révolutionnaire intérieure macédonienne (VMRO), honni par le nouveau pouvoir, et qu'il a déjeuné avec le vice-préfet de Skopje, Kosta Nenov, considéré comme juge et partie dans le contentieux Raev-P. P. D. La crédibilité politique du témoignage est ravagée.

Une troisième et dernière variable a pu favoriser l'acquittement de P. P. D. : sa place dans la procédure. Dans la hiérarchie des inculpations, celui-ci occupe en effet un rang intermédiaire. Au regard du commissaire Belev, du numéro deux Jaroslav Kalicin, de Z. Velkov, responsable des déportations

57 CDA, 190K, o. 3, ae. 88, p. 2.

58 Ces documents ne figurent pas dans le dossier de l'accusation de P. P. D. Les archives de la commune juive de Skopje n'ont gardé trace que de la correspondance, pas des documents éventuellement fournis.

59 Albert Sarfati effectua une déposition, le 13 mars, sans se rendre dans le prétoire : CDA, F. 1449, o. 1, ae. 191, p. 2-6.

60 CDA, F. 1449, o. 1, ae. 190, p. 207-210.

61 CDA, F. 1449, o. 1, ae. 184, p. 299-302.

62 CDA, F. 1449, o. 1, ae. 182, p. 198-208.

## 5 / FIGURE DE L'ACCUSÉ EN TÉMOIN DE L'ACCUSATION. LES CIRCULATIONS INTERNATIONALES DES POURSUITES JUDICIAIRES DES CRIMES DE LA SHOAH EN BULGARIE

en Macédoine, ou de P. Lukov, coordinateur des arrestations dans le « vieux » royaume, P. P. D. fait figure de personnage falot. Surtout, ses actes les plus effroyables ont eu lieu loin de Sofia ; ils sont faiblement connus des milieux juifs soviétiques et bulgares. L'ancien avocat se distingue également des « petits mains » du Commissariat, ces agents du renseignement qui se sont illustrés par leur cruauté morale et physique. Enfin, fruit d'une intentionnalité ou main du hasard, le dossier P. P. D. occupe le ventre mou de la temporalité judiciaire : l'ancien commandant de camp est interrogé le 12 mars, soit durant la cinquième journée d'audience<sup>63</sup>. L'attention de la presse, largement retombée, se concentre ce jour-là sur d'autres accusées, les deux seules femmes de la procédure<sup>64</sup>. En outre, les témoins convoqués dans son affaire interviennent pour la plupart le samedi 24 mars, alors que le procès avance à marche forcée : 55 témoins de l'accusation et de la défense se succèdent ce jour-là, sans qu'il soit toujours aisé de déterminer à quel dossier ils sont rattachés.

En dernier ressort, l'affaire P. P. D. illustre avec éloquence l'interprétation des persécutions antijuives que le rendu du jugement de la cour viendra consacrer : premièrement, celles-ci auraient été le fruit d'une poignée de hauts dirigeants (le roi, ses conseillers, ses ministres et ses députés) et de technocrates ayant abdiqué la défense des intérêts bulgares, les autres se contentant d'obéir aux ordres ; deuxièmement, exigée par l'Allemagne nazie, « l'action de déportation est allemande plutôt que bulgare », pour reprendre les termes du président Petrinski<sup>65</sup> ; enfin, le peuple bulgare dont le ministre de la Propagande, Dimo Kazasov, a rappelé la tradition de « tolérance »<sup>66</sup>, doit être crédité du « sauvetage des Juifs bulgares » sous le leadership du Parti des ouvriers communistes.

Deux décennies plus tard, cette intelligence des faits est remise sur le chantier. Antérieur à la guerre froide, le procès collectif de 1945 constituait une affaire strictement bulgare avec des prévenus bulgares, principalement des membres du Commissariat. En 1967-1968, le procès devant la cour du Land de Hesse ne concerne que deux prévenus, des diplomates du Reich accusés de « complicité dans le meurtre » des Juifs ayant résidé sous occupation bulgare (pour le premier), sous occupations bulgare et allemande (pour le second). La procédure est d'une envergure incomparable, l'enquête préliminaire s'étirant sur une décennie tandis

---

63 CDA, F. 1449, o. 1, ae. 180, p. 208-235.

64 « Procesät sreštu antisemitite », *Evrejski vestj*, 20, 16 mars 1945, p. 1.

65 CDA, F. 1449, o. 1, ae. 179, vol. 2, p. 30-31.

66 CDA, F. 1449, o. 1, ae. 181, p. 182.



que demandes d'assistance juridique, éléments de preuve et témoins parcourent le monde, quitte à transgresser les divisions Est-Ouest qui régissent désormais l'ordre international.

### **Juger des Allemands en RFA pour des faits commis dans les territoires sous contrôle bulgare : recadrages Est-Ouest**

#### *Éclairer le rôle des diplomates du Reich dans les crimes nazis*

Le contexte des années 1950 en Allemagne de l'Ouest est connu<sup>67</sup> : la guerre froide a mis un terme prématuré au processus de dénazification comme aux poursuites contre les criminels de guerre. Avec le soutien de l'opinion publique, le chancelier Konrad Adenauer a entrepris de réintégrer dans l'appareil d'État d'anciens hauts responsables nationaux-socialistes et apporté un soutien constant à Hans Globke, ce haut fonctionnaire précocement rallié à l'idéologie nazie et auteur d'un commentaire des lois de Nuremberg, qu'il a pris pour chef de cabinet, puis directeur de la Chancellerie fédérale<sup>68</sup>. Le degré de continuité avec le Troisième Reich est particulièrement sensible dans l'appareil judiciaire et à l'*Auswärtiges Amt* (AA, ministère des Affaires étrangères), la loi de 1951 sur le service public ayant servi de prélude au retour de maints diplomates actifs sous le nazisme<sup>69</sup>.

Vers la fin de la décennie, cependant, plusieurs facteurs infléchissent cette tendance. À la suite de la signature d'un accord d'amnistie entre la RFA et l'URSS en 1955, quelque deux millions de prisonniers de guerre allemands, jugés et internés en Union soviétique, regagnent l'Allemagne de l'Ouest, conférant une visibilité nouvelle aux « meurtriers parmi nous »<sup>70</sup>. En 1958 se tient par ailleurs à Ulm le procès de dix membres d'*Einsatzgruppen*, ces unités chargées de l'extermination des Juifs dans les territoires de l'Est. Ils seront condamnés pour complicité de meurtre de masse au titre de crimes commis en Lituanie en 1941. La forte médiatisation du procès contribue à convaincre les ministres de la Justice des Länder ouest-allemands de

67 Norbert Frei, *Adenauer's Germany and the Nazi Past: The Politics of Amnesty and Integration*, New York, Columbia University Press, 2002.

68 Jürgen Bevers, *Der Mann hinter Adenauer. Hans Globkes Aufstieg vom NS-Juristen zur Grauen Eminenz der Bonner Republik*, Berlin, Christoph Links, 2009.

69 Hans-Jürgen Döscher, *Seilschaften: Die verdrängte Vergangenheit des Auswärtigen Amtes*, Berlin, Propyläen Verlag, 2005.

70 Pour paraphraser le titre d'un film réalisé par Wolfgang Staudte en 1946, *Die Mörder sind unter uns*. 2 031 743 prisonniers auraient été dans ce cas, selon des sources soviétiques (NKVD, avril 1956). Voir Grigorij Fedotovitch Krivosheev et al., *Rossija i SSSR v voïnakh XX veka: Poteri voïuzhennykh sil. Statisticheskoe issledovanie*, Moscou, OLMA-Press, 2001, tableau 198.

## 5 / FIGURE DE L'ACCUSÉ EN TÉMOIN DE L'ACCUSATION. LES CIRCULATIONS INTERNATIONALES DES POURSUITES JUDICIAIRES DES CRIMES DE LA SHOAH EN BULGARIE

créer, en décembre 1958, un Bureau central d'enquête sur les crimes nationaux-socialistes (*Zentrale Stelle der Landesjustizverwaltungen zur Aufklärung nationalsozialistischer Verbrechen*). L'objectif ? Entamer des investigations avant que n'expire le délai de prescription ouest-allemand pour « meurtre comme motif de base »<sup>71</sup> – la seule qualification que les procureurs et juges ouest-allemands peuvent utiliser pour poursuivre les criminels nazis<sup>72</sup>.

Enfin, au sein de la société allemande, un petit groupe de juristes aspire à insuffler une vie nouvelle aux poursuites en justice. Le social-démocrate proche de Willy Brandt, Fritz Bauer, qui pendant la guerre trouva refuge au Danemark et en Suède, figure parmi eux<sup>73</sup>. Nommé procureur général du Land de Hesse en 1956, il n'aura de cesse d'impliquer le bureau du procureur général dans des enquêtes sur les crimes de guerre nazis<sup>74</sup>. Du point de vue du procureur Bauer, l'examen du rôle de l'*Auswärtige Amt* sous le Reich constitue l'un des angles morts des poursuites entreprises jusqu'alors<sup>75</sup>.

Si la SS a tenu un rôle pivot dans les déportations juives en France, en Belgique et aux Pays-Bas, dans des pays alliés du Reich tels que la Hongrie, la Roumanie, la Croatie et la Bulgarie, les discussions relatives à la « Solution finale » ont transité par des canaux diplomatiques officiels. Le sud-est européen se singularise également par la prévalence d'anciens officiers de la SA (*Sturmabteilung*) à la tête des ambassades allemandes<sup>76</sup>. Leur nomination avait visé à accroître l'efficacité de l'action diplomatique allemande (il faut entendre par là la capacité à exercer une pression sur les acteurs locaux) et à offrir un contrepoids à la SS, soupçonnée de vouloir mener une diplomatie parallèle. La Hongrie (Dietrich von Jagow), la Slovaquie (Hanns Ludin), la Roumanie (Manfred von Killinger), la Croatie (Siegfried Kasche) et la Bulgarie (Adolf-Heinz Beckerle) disposaient ainsi de chefs de légation qui se connaissaient depuis les années 1920 et partageaient une solide hostilité envers la SS.

---

71 Soit le 8 mai 1965, dans les anciennes zones d'occupation française et britannique, et le 1<sup>er</sup> juillet, dans l'ex-zone américaine.

72 Annette Weinke, *Eine Gesellschaft ermittelt gegen sich selbst. Die Geschichte der Zentralen Stelle Ludwigsburg 1958-2008*, Darmstadt, WGB, 2008.

73 Irmtrud Wojak, *Fritz Bauer 1903-1968. Eine Biographie*, Munich, Buxus Edition, 2016 (1<sup>re</sup> éd. 2009).

74 On lui doit notamment la tenue en 1963-1965 du procès d'Auschwitz, lequel confère une résonance sans précédent au passé nazi en RFA avec ses 183 jours d'audience et ses 360 témoins originaires de 19 pays. Pour une relecture critique, voir Rebecca Wittmann, *Beyond Justice: The Auschwitz Trial*, Cambridge, Harvard University Press, 2005.

75 Christopher Browning, *The Final Solution and the German Foreign Office: A Study of Referat D III of Abteilung Deutschland, 1940-43*, New York, Holmes & Meier, 1978 ; Eckart Conze et al., *Das Amt und die Vergangenheit : Deutsche Diplomaten im Dritten Reich und in der Bundesrepublik*, Munich, Blessing, 2010.

76 Christopher Browning, *The Final Solution...*, op. cit., p. 89 et 109.

Dès 1956, l'Office du procureur de Francfort sollicite auprès de l'*Auswärtige Amt* les dossiers personnels de plusieurs diplomates, dont A. H. Beckerle et F. G. von Hahn, ancien adjoint de Franz Rademacher, le référent aux questions juives au sein du département Allemagne (*Abteilung Deutschland*) du ministère. Cette requête faisait suite à la conclusion d'un accord germano-américain prévoyant la restitution à la RFA d'archives emportées en guise de trophées par les forces d'occupation américaines<sup>77</sup>. La trajectoire d'A. H. Beckerle est emblématique du rôle qu'une adhésion fervente à l'idéologie nazie a pu jouer dans la promotion de cadres du Reich<sup>78</sup> : fils de postier ayant précocement rejoint le NSDAP<sup>79</sup>, A. H. Beckerle s'était hissé au rang de *Sturmführer* de la SA de Francfort dès le 1<sup>er</sup> avril 1929, puis à celui de *Führer* des SA pour le district de Hesse le 1<sup>er</sup> juillet 1933 avant d'échapper de justesse à la « Nuit des longs couteaux ». L'officier SA avait ensuite sévi comme chef de la police de Francfort à compter du 14 septembre 1933, jouant à ce titre un rôle-pivot dans l'organisation de la Nuit de cristal en novembre 1938. L'invasion de la Pologne lui fournit l'opportunité de diriger brièvement les services de police de Łódź, avant de rejoindre la Wehrmacht. Nommé ministre plénipotentiaire du Reich à Sofia le 17 juin 1941, il reste fidèle à Hitler jusqu'à la dernière minute. Le 18 septembre 1944, il est appréhendé par l'Armée rouge alors qu'il tente de fuir en Turquie. Transféré en URSS, il y sera condamné par un tribunal militaire à 25 ans de réclusion pour son rôle dans la répression des partisans soviétiques – une peine abrégée par sa libération anticipée en octobre 1955<sup>80</sup>.

En septembre 1959, A. H. Beckerle est inculpé pour complicité dans le meurtre des Juifs des territoires occupés par la Bulgarie ; l'enquête préliminaire est confiée au procureur Wentzke<sup>81</sup>. Deux paramètres sont ici essentiels pour notre propos : premièrement, dans ce dossier, il s'agit pour l'accusation allemande de démontrer le rôle moteur joué par le Reich et, plus spécifiquement, par son corps diplomatique, dans les déportations juives. De cette définition du problème judiciaire atteste le courrier adressé en février 1960 par le procureur Wentzke à Nehemiah Robinson, directeur de l'Institute for Jewish Affairs du Congrès juif mondial<sup>82</sup> : « Comme vous le

77 HHStA, Ab. 631a, B. 597, f. 134-35.

78 HHStA, Ab. 631a, B. 597, f. 2-4.

79 *Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei*, Parti national-socialiste des travailleurs allemands.

80 Entre-temps, A. H. Beckerle avait été jugé par contumace par le tribunal de première instance de Hesse en tant que criminel de classe 1.

81 Au regard de notre jeu de « chaises musicales » judiciaires, il n'est pas inintéressant de noter qu'A. H. Beckerle a comparu comme témoin dans l'enquête préliminaire sur Horst Wagner, le 1<sup>er</sup> décembre 1961 : *Arhiv na Bългарската академия на науките* (Archives de l'Académie des sciences bulgares, A. na BAN), F. 111, o. 1, ae. 2, p. 99.

82 World Jewish Congress (WJC).

## 5 / FIGURE DE L'ACCUSÉ EN TÉMOIN DE L'ACCUSATION. LES CIRCULATIONS INTERNATIONALES DES POURSUITES JUDICIAIRES DES CRIMES DE LA SHOAH EN BULGARIE

savez, je m'occupe de l'éclaircissement des crimes perpétrés, *dans le cadre de la persécution des Juifs, par les Allemands* pendant la dernière guerre en Bulgarie. [...] D'après mes recherches jusqu'à présent, on pourrait présumer avec certitude, qu'en mars 1943, *suivant l'instruction d'autorités allemandes et avec la participation de Beckerle*, les Juifs qui habitaient dans les territoires du [sic] Macédoine et de la Thrace, alors appartenant à la Bulgarie, ont été, sans égard pour l'âge ou sexe, déportés au camp d'extermination Treblinka et y [ont été] assassinés<sup>83</sup>. »

Dans cette perspective, la question de la marge d'initiative dont l'allié bulgare aurait pu disposer n'est pas seulement hors sujet ; elle est inopportune. Concéder une autonomie décisionnelle bulgare aurait pour effet presque mécanique de minorer la responsabilité des Allemands dans le processus ayant conduit à l'extermination des Juifs des territoires occupés. De fait, pendant les dix mois que durent les audiences du procès (novembre 1967-août 1968), l'une des lignes forces de la défense d'A. H. Beckerle et de son avocat, Egon Geis, consiste à souligner la souveraineté exercée par la Bulgarie sur les zones yougoslaves et grecques sous son contrôle, le pouvoir décisionnel du roi Boris, ainsi que l'incapacité du Reich à influencer son allié – en raison de sa faible présence militaire sur le terrain<sup>84</sup>.

Cet effet de recadrage des interrogations depuis un prisme bulgare vers un prisme allemand s'accroît encore lorsque, en décembre 1965, le dossier von Hahn<sup>85</sup> est joint à celui d'A. H. Beckerle. F. G. von Hahn, expert aux questions juives au sein du Referat D III que dirige Franz Rademacher (département Allemagne du ministère des Affaires étrangères), est en effet mis en examen pour complicité dans le meurtre des Juifs de territoires contrôlés par la Bulgarie et de 20 000 Juifs de Thessalonique. Le périmètre spatial de l'enquête s'élargit à des segments du territoire grec sous occupation allemande. En outre, traiter de concert les dossiers d'un diplomate en ambassade (A. H. Beckerle) et d'un cadre de l'appareil central à Berlin (F. G. von Hahn) confirme que la visée de l'accusation est de soumettre au jugement de la cour et à la connaissance du public l'action diplomatique allemande. L'intitulé de la partie III de l'acte d'accusation est ici explicite : « Les missions

---

83 Italiques de l'auteur ; traduction française réalisée à la demande de N. Robinson : MSS col. n° 361, C187/10. Bulgaria, correspondance. Deportation of Jews, 1960-1968. World Jewish Congress (New York Office). Records at the American Jewish Archives, Cincinnati, Ohio. L'auteur souhaite remercier le projet Ww2crimesonline 1943-1991, ANR-16-CE27-0001-01, et plus particulièrement Vanessa Voisin, pour l'accès à ces archives.

84 Le 12 janvier 1968, A. H. Beckerle affirme : « Les nouvelles terres ont été incorporées. La Bulgarie était une monarchie. Boris avait une influence décisive. Était très habile, intelligent. » HHStA, Ab. 631a, B. 597, f. 119. Six jours plus tard, il ajoute : « Les troupes allemandes en Bulgarie n'avaient pas encore la force d'une division. Elles ne pouvaient exercer aucune pression sur la Bulgarie. » HHStA, Ab. 631a, B. 597, f. 128.

85 HHStA, Ab. 631a, B. 589, f. 1-221 et B. 590, f. 222-511.

du Reich en Europe du Sud-Est à travers une considération plus spécifique de l'ambassade allemande à Sofia<sup>86</sup> ». Ses rédacteurs n'en accomplissent pas moins un exercice d'équilibriste spectaculaire en parvenant simultanément à qualifier la Bulgarie de pays sans antisémitisme, d'État ayant exercé une pleine souveraineté sur les terres « incorporées » (*engegliedert*), de monarchie à l'autorité indéniable... et à imputer aux seuls inculpés allemands la responsabilité des déportations.

Par ailleurs, là où les procureurs bulgares ont disposé de quelques semaines pour étayer leurs dossiers, les investigations allemandes durent douze ans (de 1956 à 1968). Les vingt journées d'audience bulgare font pâle figure face aux 64 sessions consacrées à A. H. Beckerle et F. G. von Hahn. Et si le nombre des témoignages prononcés ou lus à Francfort (92) se situe très en-deçà des 321 témoignages de Bulgarie, les témoins de la cour de Hesse disposent d'un espace d'expression sans commune mesure avec ceux de 1945<sup>87</sup>. Certaines audiences sont même délocalisées afin de permettre à des figures-clefs, tel l'ancien *Judenreferat* Franz Rademacher, alors en attente de jugement à Bayreuth, d'effectuer leur déposition.

Enfin, à la différence de la procédure bulgare, le procès ouest-allemand est transnational par excellence. L'accusation allemande a déposé pas moins de huit demandes officielles d'entraide légale auprès de pays situés à l'est comme à l'ouest de l'Europe, notamment l'Autriche, la Grèce, Israël, la Pologne, l'URSS, la Suède et la Tchécoslovaquie. Ce tourbillon d'initiatives publiques n'a d'égal que le nombre de courriers adressés à des institutions mémorielles, des organisations juives et des figures éminentes des communautés juives en Europe, en Israël et aux États-Unis dans l'espoir de reconstituer le trajet des Juifs déportés et de localiser des survivants. S'il n'est pas possible de rendre compte ici des faisceaux de relations tissées au cours de l'enquête<sup>88</sup>, on notera cependant le rôle-pivot joué par l'institut Yad Vashem en Israël et son directeur des archives, l'historien Josef Kermisz, par l'Institute for Jewish Affairs du Congrès juif mondial et son directeur, Nehemiah Robinson, par le centre de documentation Simon-Wiesenthal, par les organisations des descendants de Juifs originaires de Grèce et de Bulgarie en Israël, ainsi que par les organisations communautaires juives bulgare, grecque et yougoslave, etc.

86 A. na BAN, F. 111, o. 1, ae. 2, p. 88.

87 HHStA, Ab. 631a, B. 619, f. 37-45.

88 Nadège Ragaru, « East-West Encounters at the Adolf-Heinz Beckerle Trial (1967-1968): How Holocaust Knowledge and Remembrance Went Global », in Stephan Stach et Anna Koch (dir.), *Remembering Across the Iron Curtain. The Emergence of Holocaust Memory in the Cold War Era*, Berlin et Boston, DeGruyter (à paraître).

## 5 / FIGURE DE L'ACCUSÉ EN TÉMOIN DE L'ACCUSATION. LES CIRCULATIONS INTERNATIONALES DES POURSUITES JUDICIAIRES DES CRIMES D'ELA SHOAH EN BULGARIE

C'est à la faveur de ces échanges que les enquêteurs allemands apprennent dès l'automne 1959 par J. Kermisz qu'un procès pour crimes antijuifs s'est tenu en Bulgarie en 1945 et que Yad Vashem détient une copie des minutes des audiences. Très tôt, le procureur Wentzke envisage ainsi l'éventualité de faire comparaître à Francfort des personnes impliquées dans le procès bulgare, ainsi qu'il s'en ouvre à Nehemiah Robinson en février 1960 :

Il est très probable qu'existe en Bulgarie un certain nombre de personnes qui, en raison de leurs relations de service ou autres avec l'ambassade d'Allemagne de l'époque à Sofia ou avec le gouvernement (*i.e.* le président du conseil des ministres FILOFF, le ministre de l'Intérieur GABROWSKI, le commissaire aux Affaires juives BELEFF) ou pour d'autres raisons, étaient informés des événements mentionnés ci-avant. J'estime également probable qu'il y ait en Bulgarie un grand nombre de documents d'origine bulgare ou allemande concernant ces déportations. Une partie de ceux qui pourraient servir de témoins a probablement participé, comme accusés ou comme témoins, aux procès pour crimes de guerre (qui se sont tenus en 1945 à Sofia), et certains des documents mentionnés plus hauts ont été présentés comme preuves au cours de ces procès [...]. Étant donné que mes possibilités de trouver ces témoins et ces documents sont hautement limitées, je vous serais très obligé, M. Robinson, si vous pouviez solliciter l'information susmentionnée auprès de la Communauté juive de Sofia et, en particulier, leur demander de donner les noms des témoins et des documents en question<sup>89</sup>.

Ce que Nehemiah Robinson s'empresse de faire, transférant le courrier au Consistoire central des Juifs de Bulgarie le 29 février 1960... Huit ans plus tard, P. P. D. se retrouve devant un tribunal, à Francfort.

### *Circulations Est-Ouest et confrontations bulgares au procès Beckerle*

Qu'une enquête préliminaire à l'encontre d'Adolf-Heinz Beckerle ait été ouverte en RFA, les responsables de la communauté juive bulgare le savaient au moins depuis octobre 1959, puisque Nehemiah Robinson avait alors sollicité l'assistance du grand rabbin, le Dr Hananel. Après une relance infructueuse du Consistoire en février 1960, Robinson avait pris argument de la restauration des relations diplomatiques bulgare-américaines pour inviter les dirigeants de

---

89 MSS col. n° 361, C 187/10 Bulgaria correspondence, *doc. cité*.

la communauté juive bulgare à soutenir l'enquête ouest-allemande au mois de mai. Les résultats avaient été ténus : les Bulgares avaient envoyé le recueil d'archives du commissariat aux Affaires juives, *Dokumenti*, que le militant communiste Natan Grinberg avait compilé dès 1945 (en vue de soutenir l'accusation de la chambre 7 du Tribunal populaire) et deux documents du procès de Nuremberg, déjà connus des investigateurs allemands<sup>90</sup>.

En un temps où l'imputation à la RFA capitaliste d'un bellicisme incapable d'affronter son passé nazi constituait l'un des pivots de la rhétorique bulgare, une coopération judiciaire semblait peu probable. Certes, les deux pays avaient renoué des rapports économiques au milieu des années 1950 et une reprise des relations diplomatiques avait été envisagée par l'URSS, la Bulgarie constituant l'un des rares pays de l'Est à avoir su conjuguer, sur la longue durée, russophilie et germanophilie<sup>91</sup>. L'hostilité de la RDA à cette proposition et l'adhésion stricte de la RFA à la doctrine Hallstein<sup>92</sup> avaient cependant réduit le projet à néant.

L'initiative d'un rapprochement vient finalement du parquet de Sofia : en juin 1966, ce dernier se propose de fournir preuves documentaires et testimoniales à réception de l'acte d'accusation. En mars 1967, le procureur Bauer rencontre le journaliste Isodor Solomonov : la partie bulgare sollicite la possibilité pour l'avocat est-allemand, Friedrich Karl Kaul, de représenter d'éventuelles parties civiles bulgares au procès et la présence d'un correspondant de presse bulgare dans la salle d'audience. En échange, elle fournit un premier volet de documents écrits et visuels (dont une archive visuelle des déportations juives de Grèce du Nord) et promet de localiser des témoins<sup>93</sup>. Entre-temps, à Sofia, une commission spéciale a été créée afin d'encadrer cette collaboration, qui comprend « le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, un représentant du Parquet général bulgare, un membre du Parti et quelques personnalités autres<sup>94</sup> ».

Le 27 octobre 1967, la comparution de cinq témoins bulgares est envisagée : P. P. D., deux médecins ayant accompagné des convois de déportés le long du Danube, ainsi que deux opérateurs de cinéma pouvant attester

90 NG-096 : un rapport co-signé par l'attaché de police, Adolf Hoffmann, et par A. H. Beckerle, adressé le 24 juin 1943 au *Reichssicherheitshauptamt* (RSHA) – Attachégruppe ; et NG-1780 : un télégramme du 13 février 1943 relatif au refus allemand de laisser transiter par la Bulgarie 5 000 Juifs mineurs désireux de gagner la Palestine.

91 Jordan Baev, « The Establishment of Bulgarian-West German Diplomatic Relations within the Coordinating Framework of the Warsaw Pact », *Journal of Cold War Studies*, t. 18, n° 3, 2016, p. 158-180.

92 Adoptée en 1955, la doctrine stipulait que la RFA n'entreprendrait pas ou n'établirait pas de relations diplomatiques avec un État ayant reconnu l'existence de la République démocratique d'Allemagne (RDA).

93 Nadège Ragaru, « *Et les Juifs bulgares furent sauvés...* », *op. cit.*, chap. 3, p. 147-222.

94 Cette information figure comme annotation en marge du procès-verbal des auditions du 14 février 1968 au cours desquelles Natan Grinberg prend parole : HHStA, Ab. 631a, B. 597, f. 169-174.

## 5 / FIGURE DE L'ACCUSÉ EN TÉMOIN DE L'ACCUSATION. LES CIRCULATIONS INTERNATIONALES DES POURSUITES JUDICIAIRES DES CRIMES DE LA SHOAH EN BULGARIE

l'authenticité de l'archive visuelle<sup>95</sup>. Cinq mois plus tard, le procureur Richter se rend en Bulgarie pour y quérir les copies conformes de plusieurs documents clefs, entre autres des extraits du journal de l'ancien Premier ministre, Bogdan Filov, et des dépositions d'inculpés devant le Tribunal populaire de 1945<sup>96</sup>. En juin de la même année, les enquêteurs allemands effectuent une dernière mission à Sofia, en présence des avocats de la défense, Geis et Schalast, et de l'assistant du juriste est-allemand Karl Kaul, Joachim Noack ; ils y recueillent plusieurs témoignages<sup>97</sup>.

Récapitulons les enchâssements entre les procédures de 1945 et 1968 : le procès bulgare pour « crimes antisémites » a ainsi voyagé vers Francfort sous plusieurs formes, écrites et orales, diversement éloignées des faits, donnant à voir un procès allemand en palimpseste. Il a d'abord circulé en prenant la matière de papier des audiences de mars 1945. Relues en traduction allemande vingt-trois ans plus tard, celles-ci ont fait entendre à Francfort la voix de deux accusés (J. Kalicin, main droite du commissaire Belev, et Lilijana Panica, la secrétaire d'A. Belev), d'un docteur ayant escorté des déportés entre Lom et Vienne et, surtout, de Menahem Isak Koen, un natif de Thessalonique et l'un des rares survivants juifs grecs d'Auschwitz, dont la déposition devant la cour bulgare, saisissante, avait été traduite du judéo-espagnol par Solomon Aron Bali. La procédure bulgare de 1945 s'est ensuite invitée dans la RFA de 1968 à travers la lecture des dépositions effectuées à l'occasion de la mission allemande de juin 1968 par Evdokinija Filova, la veuve du Premier ministre Bogdan Filov, par le docteur Mihajlov et par Avram Levi, un rescapé de la Shoah et partie civile au procès. Cette fois-ci, quelques semaines seulement séparaient les prises de parole de leur transcription, traduction et oralisation devant les juges allemands. Enfin, Sofia s'est insérée dans la longue chaîne des efforts pour étayer l'accusation ouest-allemande à travers le déplacement, physique cette fois-ci, de quatre témoins. Un seul retiendra notre attention : il s'agit de P. P. D., désormais enseignant en mathématique et en droit.

Comment les autorités bulgares l'ont-elles localisé ? Pourquoi a-t-il été choisi et autorisé, lui qui avait été affilié au régime « fasciste », à voyager à l'Ouest ? Impossible de répondre à ces questions au regard des archives actuellement

---

95 HHSta, Ab. 631 a, B. 607, f. 52.

96 Ceux-ci comprenaient le rapport du commissaire Belev au ministre de l'Intérieur, Petăr Gabrovski, du 4 février 1943 et l'accord Dannecker-Belev du 22 février 1943 relatif à la déportation de 20 000 Juifs des « nouveaux territoires ».

97 HHSta, Ab. 631a, B. 619, f. 37-45.



disponibles. L'ancien cadre du commissariat aux Affaires juives prend parole, en bulgare, le 28 février 1968. Opportunité lui a été donnée de parfaire (et de rectifier...) sa narration devant un public tout neuf. Comme il semble à l'aise cet ancien commandant de camp. Écoutons-le, dans le procès-verbal d'audience rédigé par le procureur Pischel :

De novembre 1942 à fin mars 1943, j'ai été employé au Commissariat juif près le ministère de l'Intérieur, et pendant les deux premiers mois, j'ai été chef du service Relogement et Placement dans des camps de concentration (KZs<sup>98</sup>), puis dans le département « Communes juives », et j'ai été commandité en mars pour une période d'un mois environ à Skopje afin d'installer un camp pour 8 000 hommes (des agents du travail, *Arbeitsdienstler*). Une fois le camp prêt, y ont été amenés les Juifs de Skopje et le reste des Juifs de Macédoine avec 4 trains. Beleff et le commissaire juif allemand (nom inconnu de moi) visitent le camp et frappent les Juifs. Après cela, nous avons expédié le premier transport de Juifs dans des wagons de marchandises. J'en ai été tellement bouleversé que j'ai télégraphié ma position et que j'ai dit que de telles mesures n'étaient pas adaptées à mon caractère. De retour à Sofia, Beleff m'a convoqué et m'a accusé d'être un déserteur ; j'ai répondu que je n'étais plus en service.

*En réponse (A.B.) au président :*

Les Juifs me demandaient où ils allaient être transportés. J'ai dit, en Bulgarie, ce qui a beaucoup réjoui les Juifs. Quand le premier train est parti, j'ai découvert que tout cela était un mensonge. Les Juifs disaient qu'on les envoyait dans un camp d'extermination, puisqu'une unité de sécurité allemande a assuré le contrôle du transport.

J'ai été ramené à Sofia sur l'insistance de mon épouse originaire de Sofia, qui est allée voir le secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, après avoir été maire de ma ville de naissance [...].

La Macédoine et le Belomorje<sup>99</sup> nous ont été remis par les Allemands. En Bulgarie, on ne ressentait aucun antisémitisme. Le peuple était du côté des Juifs.

98 La traduction ou la prise de note sont ici inexactes, puisqu'il s'agissait de concentration dans les quartiers juifs des municipalités, non de placement en camp de concentration.

99 Dans la région de la Mer blanche. (*N.d.É.*)

## 5 / FIGURE DE L'ACCUSÉ EN TÉMOIN DE L'ACCUSATION. LES CIRCULATIONS INTERNATIONALES DES POURSUITES JUDICIAIRES DES CRIMES DE LA SHOAH EN BULGARIE

À Skopje, il y avait environ 7 400 Juifs dans le camp. Je ne sais pas si trois ou quatre trains sont partis parce que j'avais quitté Skopje avant. Au moment où le premier train est parti, j'étais présent. Une unité de surveillance allemande a pris la responsabilité du train depuis le camp<sup>100</sup>. Quand l'unité de sécurité allemande est apparue, les Juifs ont dit, c'est en fini de nous. La ligne de chemin de fer passait le long du camp. Les Juifs du camp m'ont dit que des Juifs de Thessalonique étaient passés sous leurs yeux. C'est seulement après le 9 [septembre] 1944 [date du changement de régime en Bulgarie] que j'ai découvert que les Juifs de Thrace avaient été exterminés.

Deux Juifs en provenance de Thessalonique – non de Thrace – sont revenus. La plupart des gens pensent qu'aucun juif de Thrace n'est revenu. Des hommes allemands plus âgés, pas des SS, composaient les unités d'escorte. [...]

*En réponse à un correspondant de presse :*

Le témoin dépeint son curriculum vitae.

L'ordre de me rendre à Skopje en mars a été signé par Belev. Après le 9 [septembre] 1944 j'ai été accusé au titre de la déportation des Juifs de Skopje, parce que j'étais commandant de camp à Skopje. J'ai été acquitté. La plus grande partie des autres accusés, membres du Commissariat, ont été condamnés ; aucune peine de mort. Le procès a eu lieu en avril 1945. Le procès a duré un mois. Dans les camps de concentration de Skopje et du Belomorie venaient les Juifs qui avaient violé les règlements contre les Juifs. [...]

À Skopje sont venus des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées. J'ai demandé à Belev où les Juifs étaient transportés. Belev a dit : en Bulgarie. J'ai été surpris alors qu'un commissaire allemand soit également là. Un garde du corps de Belev m'a dit que les Juifs allaient en Pologne et j'avais entendu dire par les Juifs du camp qu'en Pologne, les Juifs étaient exterminés. Le Commissariat a probablement existé depuis le début 1942. [...]

---

<sup>100</sup> Dans les faits, le premier convoi (22 mars 1943), à la différence des deux suivants (25 et 29 mars 1943), a été accompagné par une escorte bulgare jusqu'à Lapovo, en Serbie, avant d'être remis à 35 agents de la *Schutzpolizei* allemande : Aleksandar Matkovski, *A History of the Jews of Macedonia*, op. cit., p. 150.

*En réponse au procureur Pischel :*

[...] Le premier train était composé de wagons de marchandises des chemins de fer bulgares. Je me trouvais à quelques mètres seulement<sup>101</sup>.

Certaines lignes de continuité entre les dépositions de 1945 et de 1968 se laissent repérer : la brièveté des fonctions exercées (l'étirement, inexact, de la durée d'existence du KEV permet de minimiser la longueur du service que P. P. D. y effectua ; la méconnaissance du nombre des trains, pourtant établi lorsque le commandant quitta Skopje, se veut une marque de désengagement) ; l'ignorance relative à la destination des déportés (plus accentuée ici que dans la version antérieure). En revanche, plus aucun dirigeant bulgare ne figure dans le récit, allégé de tout système décisionnel au-delà du commissaire Belev et de ce « commissaire allemand » (Theodor Dannecker) dont P. P. D. aurait oublié le nom. La police allemande occupe désormais une place-pivot dans le dispositif de déportation, tandis que la référence à l'absence d'antisémitisme en Bulgarie fait saillir la responsabilité allemande. Enfin, P. P. D. offre une relecture gratifiante de sa propre trajectoire : l'entrée au service du KEV est désormais présentée comme l'œuvre de son épouse, institutrice. La démission revendiquée lors du procès de 1945 n'est rien moins qu'une désertion...

Ces paroles, Natan Grinberg ne les aura pas entendues. En 1959-1960, l'auteur du recueil d'archives *Dokumenti* (1945) qui a émigré en Israël en 1954 sans renier ses convictions communistes, a entrepris la rédaction d'un nouvel ouvrage. Enrichi par le dépouillement des archives allemandes de Yad Vashem, le livre souligne, davantage que le précédent, les pressions que le Reich aurait exercées sur la Bulgarie en vue des déportations<sup>102</sup>. Depuis Israël, l'aide que Grinberg apporte aux enquêteurs allemands est aussi précoce que précieuse : en février 1965, le spécialiste en import-export aux savoirs historiques très précis leur montre les originaux des décrets gouvernementaux bulgares de mars 1943 qui avaient ordonné les rafles, les déportations et les liquidations des biens juifs ; il leur apprend également qu'une copie de l'accord Dannecker-Belev du 22 février 1943 est conservée dans les archives d'État bulgares. Trois ans plus tard, Grinberg fait le voyage de Francfort<sup>103</sup> : il témoigne, le 14 février 1968, soit deux semaines avant P. P. D. L'ancien commandant de camp et le fervent communiste auront ainsi arpenté la même salle d'audience sans se croiser.

101 HHStA, Ab. 631a, B. 597, f. 209-212.

102 Natan Grinberg, *Hitlerskijat natisk za uništovaneto na evreite ot Bălgarija*, Tel Aviv, Amal, 1961.

103 HHStA, Ab. 631a, B. 597, f. 169-174.

## 5 / FIGURE DE L'ACCUSÉ EN TÉMOIN DE L'ACCUSATION. LES CIRCULATIONS INTERNATIONALES DES POURSUITES JUDICIAIRES DES CRIMES DE LA SHOAH EN BULGARIE

Ironie de l'histoire, l'ex-cadre du KEV, le « fasciste » (pour reprendre le vocabulaire de 1945), est resté vivre en Bulgarie après 1944. L'ancien défenseur du projet communiste, qu'une vive joute verbale avait opposé à P. P. D. dans le prétoire bulgare au printemps 1945, a dû quitter son pays de naissance, sans doute dans le contexte antisémite du stalinisme finissant. L'un arrive à Francfort depuis l'Est, mais il a été agent d'un gouvernement pronazi ; l'autre vient de l'Ouest et, pourtant, sa foi communiste l'accompagne, toujours intacte. Quelle meilleure preuve du brouillage des frontières Est-Ouest sur les scènes judiciaires que cette nouvelle rencontre manquée entre deux personnalités à tous égards opposées que l'histoire a désormais placées du même côté de la justice – celui de l'accusation ?

\*\*\*

Quels enseignements tirer de ces pérégrinations à travers les vies testimoniales plurielles d'un inculpé devenu témoin à charge ? Le premier concerne sans doute la visibilité conférée à une qualité remarquable des prétoires, leur capacité à se convertir en espaces de mise en scène et en récit de soi. Aux individus convoqués à la barre, la circulation spatiale et temporelle entre procédures pour crimes de guerre fournit l'opportunité de (re) modeler des énoncés autobiographiques – ce, avec une licence d'autant plus grande que leur place dans les procès est incidente et que les acteurs judiciaires manquent des moyens de réfuter les affirmations les plus discutables. En 1945, la vie et les actes de P. P. D. intéressent directement les procureurs, juges, jurés et avocats bulgares ; en 1968, la présentation de soi qu'il propose représente une contribution modeste à l'établissement de faits commis par des prévenus autres. Pour autant, sa déposition devant la cour de Francfort ne reflète pas seulement un travail individuel sur le passé ; elle traduit aussi des rapports de pouvoir dont tous ne sont pas déchiffrables (ou pas prioritaires) aux yeux des acteurs judiciaires ouest-allemands<sup>104</sup> : choisi pour servir de témoin par les pouvoirs communistes bulgares, P. P. D. a pour tâche de confirmer l'interprétation historique officielle du régime, à savoir la responsabilité allemande (et la non-responsabilité bulgare) dans les déportations. Sa parole s'adresse ainsi à plusieurs audiences – allemandes, occidentales et bulgares – comme le rappelle la présence dans le prétoire du correspondant de presse bulgare, Isodor Solomonov.

---

<sup>104</sup> Sandrine Lefranc a proposé une observation semblable dans ses recherches sur la justice pénale « déterritorialisée » (internationale dans son cas) : Sandrine Lefranc, « Des "procès rwandais" à Paris. Échos locaux d'une justice globale », *Droit et société*, 2019, vol. 2, n° 102, p. 299-318.

En deuxième lieu, suivre les traces de P. P. D. a servi à éclairer la diversité des acteurs, réseaux et logiques ayant sous-tendu l'exercice de la justice pour crimes de guerre au temps de la division Est-Ouest, contribuant ainsi au renouvellement de l'historiographie de la guerre froide. L'enquête a révélé est que, dans les années 1960, de part et d'autre du Rideau de fer, des acteurs judiciaires et des rescapés de la Shoah bulgares et allemands ont construit en cause et se sont mobilisés pour obtenir le jugement des actes antijuifs. Grâce à eux, des coopérations transnationales ont pu être instaurées, fussent-elles ponctuelles et partiellement soumises aux agendas politiques des États concurrents. Les cartes de la guerre froide furent ainsi distribuées d'une main moins sûre qu'un récit conventionnel de l'antagonisme Est-Ouest ne l'a longtemps donné à penser<sup>105</sup>.

Troisième et dernier enseignement, notre cas d'étude a permis d'observer le recadrage de l'intelligence des faits de guerre survenu à la faveur du déplacement des investigations depuis la Bulgarie vers l'Allemagne de l'Ouest. À une localisation des responsabilités au niveau de la bureaucratie exceptionnelle de l'antisémitisme d'État bulgare a succédé une interrogation sur le rôle des diplomates du Reich. Pourtant, s'en tenir à cette lecture des procès conduirait à omettre la présence de convergences interprétatives notables – quoique faiblement publicisées – entre procureurs bulgares et ouest-allemands. Au fil de mois d'investigation (pour les Bulgares), d'années de recherche (pour les Allemands), les professionnels de la justice des deux pays ont identifié des enchaînements similaires dans l'organisation des rafles, des transferts et des déportations depuis la Grèce du Nord, la Macédoine du Vardar et la région serbe de Pirot. Dans les deux procédures, la contribution des autorités civiles et militaires bulgares a acquis un relief certain, tandis que ressurgissait de façon lancinante la question de l'autonomie décisionnelle des élites bulgares par rapport à leur puissant protecteur allemand. Pour rendre pleinement hommage à la justice d'après-guerre,

---

105 Cette conclusion, obtenue depuis un terrain bulgare-allemand, rencontre celle proposée dans le contexte soviétique par Vanessa Voisin, « The 1963 Krasnodar Trial. Extraordinary Media Coverage for an Ordinary Soviet Trial of Second World War Perpetrators », *Cahiers du monde russe*, vol. 61, n° 3-4, 2020, p. 383-428 ; Éric Le Bourhis, Irina Tcherneva et Vanessa Voisin (dir.), *That Justice be done: Social Impulses and Professional Contribution to the Accountability for Nazi and War Crimes, 1940s-1980s*, Minneapolis, Rochester University Press (à paraître) ; David Alan Rich, « Law and Accountability, Secrecy and Guilt: Soviet Trawniki Defendants' Trials, 1960-1970, » in Le Bourhis, Tcherneva et Voisin (dir.), *That Justice be done, op. cit.* ; Jasmin Söhner, « Die Zentrale Stelle der Landesjustizverwaltungen und die NS- und Kriegsverbrechen in der Sowjetunion. Eine ambivalente Justizkooperation im Kalten Krieg, 1955-1973 », thèse de PhD, Université de Heidelberg (à paraître) ; Jasmin Söhner, « "Der heiligen Rache darf nicht ein Auschwitz-Henker entgehen!" Die erste sowjetische Zeugenaussage in Westdeutschland zwischen Propaganda und Vergeltung », in Fritz Bauer Institut, Jörg Osterloh et Katharina Rauschenberger (dir.), *Der Holocaust. Neue Studien zu Tathergängen, Reaktionen und Aufarbeitungen*, Francfort et New York, Campus Verlag, 2017, p. 157-172.

## **5 / FIGURE DE L'ACCUSÉ EN TÉMOIN DE L'ACCUSATION. LES CIRCULATIONS INTERNATIONALES DES POURSUITES JUDICIAIRES DES CRIMES DE LA SHOAH EN BULGARIE**

il convient dès lors d'aller au-delà des jugements rendus, de la politique des peines et de la publicisation des audiences : seule une entrée dans la texture fine des procédures, investigations préliminaires comprises, est en mesure de mettre en évidence la richesse du travail d'investigation accompli... des deux côtés du mur de Berlin.